



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-366
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : Arrêté de circulation et de stationnement pour la Fan zone au stade Chansac lors de la Coupe du Monde de football pour le match France-Sénégal le 16 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 L2214-4 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure L 211-1, R 434-16, L 511-1 al.6 et L 613-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3, R417-10, R417-11, L325-1, L325-3 et L325-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610.5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1° dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière (livre I - 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-277 du 30 juin 2025 relatif à la consommation et à la vente d'alcool sur certaines parties du territoire communal de Trappes, du 1er septembre 2025 au 1er août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-20-00003 du 20 décembre 2024 réglementant les artifices et engins pyrotechniques ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1336-5 et R1336-6 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-79 du 17 février 2026 réglementant l'utilisation de barbecue et l'interdiction de faire des feux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-285 du 7 septembre 2023 relatif à l'interdiction d'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion de la Coupe du Monde de Football, pour le match France - Sénégal, la ville de Trappes organise une Fan Zone au stade Chansac, le **mardi 16 juin 2026 à 21 heures**. Cette manifestation attire un public très nombreux et il convient, en conséquence, de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre, la tranquillité publique et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée du match ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du **90 au 94 rue de Montfort**, ainsi que sur les 3 parkings : **parking Chansac, parking Guimier, parking Collège le village** (aux 57 rue de Montfort, 92 rue de Montfort et 94 rue de Montfort), **le mardi 16 juin 2026 de 9 heures à 00 h 30** (selon nécessités de service).

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules sauf **les véhicules d'intérêt général prioritaires** (SAMU, Pompiers, services de police), **le mardi 16 juin 2026 de 19 heures à 00 h 30** (selon nécessités de service) par un dispositif de protection permettant un barrage ferme.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 4 : Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur l'initiative des services de Police, dès que la circonstance le permettra.

Article 5 : Les mesures de circulation seront assurées par la Police Municipale. Les périodes de l'interdiction sus mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

Article 6 : Il est interdit de pénétrer avec des bouteilles et/ou canettes en verre, de l'alcool, objets tranchants, armes à feu, bagages, mégaphones, lasers, drones, sacs volumineux, boîtes en métal, casques, aérosols, vaporisateurs, perche Smartphones, briquets, allumettes, pétards, bouteilles de gaz, produits chimiques, produits et liquides inflammables, dans l'enceinte principale.

Article 7 : **Conformément à l'arrêté municipal**, la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sont interdites sur la voie publique.

Article 8 : Affectés sur décision du Maire à la sécurité, les policiers municipaux et les agents de sécurité privée, autorisés par le Préfet, peuvent procéder à l'utilisation de détecteurs de métaux, à l'inspection visuelle des bagages à main, avec le consentement de leurs propriétaires, à des palpations de sécurité homme pour homme, femme pour femme. Le fait de refuser de se soumettre à cette vérification justifie l'interdiction de pénétrer dans les lieux.

Article 9 : L'accès aux animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit dans l'enceinte du stade Chansac, à l'exclusion des chiens accompagnant les personnes non voyantes et les services de sécurité.

Article 10 : Tout chien trouvé dans l'enceinte du stade, en infraction à l'article précédent, sera immédiatement évacué et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire ou gardien. Ce dernier sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 12 : La Ville, organisatrice de la manifestation, devra **afficher 48 heures avant, le présent arrêté** et l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision

implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 14 : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Chef de service de la police municipale de Trappes,
Monsieur le Directeur de l'action culturelle,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

16 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

